

MINUTE N° 2016/620

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION SB

ARRET DU 21 Avril 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 SB 13/05931

NOTIFICATION :

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats
- parties non représentées

Le

Le Greffier

Décision déferée à la Cour : 06 Novembre 2013 par le Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale du BAS RHIN

APPELANT :

Monsieur , non comparant

Représenté par Maître Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de
STRASBOURG

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

INTIMEE :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS RHIN,
prise en la personne de son Directeur, non comparant

16 rue de Lausanne
67090 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Madame , munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Mars 2016, en audience publique, devant
la Cour composée de :

Mme BURGER, Président de chambre

M. ROBIN, Conseiller

Mme FERMAUT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. RODRIGUEZ,

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Catherine
BURGER, Présidente de chambre

- signé par Mme Catherine BURGER, Présidente de chambre et
M. François RODRIGUEZ, greffier, auquel la minute de la
décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

M. _____ de nationalité turque, est retraité et perçoit une pension de la CRAV d'Alsace-Moselle depuis le 1^{er} octobre 2008 ainsi que de la caisse complémentaire. Il est titulaire d'une carte de séjour de retraité valable du 19 août 2009 au 18 août 2019.

Le 8 avril 2010, la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin à laquelle il avait sollicité son rattachement en tant que retraité, titulaire d'une carte de séjour de retraité, lui a notifié un refus, et l'a averti que seuls les frais médicaux concernant des soins d'immédiate nécessité seront remboursables.

Après avoir vainement contesté cette décision devant la commission de recours amiable, M. _____ a, le 4 juillet 2011, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin, lequel par jugement du 6 novembre 2013, l'a débouté de sa requête et a confirmé la décision du 1^{er} mars 2011 de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Le 5 décembre 2013, M. _____ a régulièrement relevé appel du jugement.

A l'audience de la cour, M. _____, se référant oralement à ses conclusions déposées le 18 décembre 2014, demande à la cour d'infirmer le jugement rendu et de :

- dire que c'est à tort que la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin a refusé de l'affilier au régime général de la sécurité sociale sur le fondement du critère de résidence (CMU) dans la mesure où il remplit l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives à la CMU,
- écarter l'application des dispositions de l'article L161-25-3 du code de la sécurité sociale, comme entraînant une rupture du principe d'égalité de traitement requis par la décision n° 3/80 du conseil d'association créé par l'accord d'association CEE-Turquie de 1963 et comme entraînant une discrimination prohibée par les articles 14 et 1 du protocole additionnel n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme,
- enjoindre à la caisse de l'affilier au régime général de la sécurité sociale, au besoin sur critère de résidence,
- subsidiairement, transmettre à la cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles sur sa qualité de travailleur turc alors qu'il bénéficie d'une carte de séjour "retraité" et sur son droit à bénéficier des prestations du régime général au même titre qu'un ressortissant français,
- surseoir à statuer sur l'issue du litige,
- condamner la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Développant oralement son mémoire déposé le 16 octobre 2014, la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin demande à la cour de confirmer le jugement déféré.

Par acte reçu le 29 février 2016 et à nouveau le 2 mars 2016, le Défenseur des droits est intervenu à l'instance pour présenter des observations.

SUR QUOI, LA COUR

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées aux débats et les écrits des parties auxquels il est référé pour un plus ample exposé de leurs moyens et arguments,

Attendu que M. . . conteste le refus d'affiliation au régime général de la sécurité sociale que lui oppose la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin et revendique le bénéfice de la couverture maladie universelle, fondée sur le critère de la résidence en France ;

Attendu que l'article L380-1 du code de la sécurité sociale dispose que *"Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité"* ;

Attendu que, comme l'a observé le premier juge, l'affiliation au régime général au titre de la couverture maladie universelle présente un caractère subsidiaire ;

Que dès lors que M. . . , en qualité de retraité, a, en application de l'article L161-25-3 du code de la sécurité sociale, droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime dont il bénéficiait au moment de son départ de France tant pour lui-même que pour son conjoint lors de ses séjours sur le territoire national si son état vient à nécessiter des soins immédiats, il n'a pas vocation à relever de la couverture maladie universelle ;

Qu'en tout cas il ne peut prétendre au bénéfice de la couverture maladie universelle sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition de résidence ;

Attendu que l'article R115-6 du code de la sécurité sociale stipule que *"Pour bénéficiaire du service des prestations en application du troisième alinéa de l'article L111-1 et des articles L380-1 ..., sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. ... Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est à dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence ... ait un caractère permanent. ... sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations. ..."* ;

Attendu que suivant l'article R380-1 du code de la sécurité sociale, *"Pour être affiliées ou rattachées en qualité d'ayants droit au régime général, les personnes visées à l'article L380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. ..."* ;

Or attendu que la carte de séjour portant la mention "retraité" dont M. est titulaire et qui mentionne son adresse en Turquie, lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an, ce conformément à l'article L317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle lui permet seulement de séjourner régulièrement en France ;

Attendu par ailleurs que M. n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une résidence stable en France ; que les documents qu'il produit, à savoir l'attestation de son fils M. datée du 4 février 2016 (qui indique héberger ses parents M. et Mme à son domicile depuis 2009 sans autre précision), des courriers émanant notamment de l'institution complémentaire qui lui ont été adressés au domicile de son fils, des relevés de comptes bancaires ouverts à son nom à l'adresse de son fils (lesquels font ressortir très peu de mouvements), ses avis d'imposition au titre des pensions perçues en 2009, 2010, 2011 et 2014 (lesquelles ne sont imposables qu'en France) ne peuvent suffire à démontrer une présence stable et continue en France alors que M. précise lui-même en page 6 de ses conclusions qu'il se fait soigner en Turquie et s'y procure les médicaments dont il a besoin, et qu'il ne justifie pas, notamment par la production de son passeport, de ses déplacements entre la France et la Turquie, et par suite de son temps de présence en France ;

Qu'il ne justifie en tout cas d'aucune façon qu'à la date à laquelle il a sollicité son affiliation, le 8 janvier 2010 selon ses déclarations, il était présent en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ; que s'il se prévaut d'une arrivée en France le 27 novembre 2009, il se limite à produire une carte d'embarquement émanant de Pegasus Airlines datée du "27 NOV" depuis l'aéroport ADB à destination de celui de BSL (c'est à dire Bâle) ;

Attendu que seule est en cause l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie ; que M. n'allègue pas que ses droits à prestations en nature auraient été limités à la prise en charge des soins immédiats nécessités par son état alors qu'il était en France ;

Que le moyen qu'il invoque tiré de la notion de travailleur et d'une discrimination par rapport à un travailleur retraité français au regard de l'accès aux prestations de sécurité sociale et au remboursement des soins est sans emport sur le litige ;

Attendu que dès lors la caisse a à bon droit rejeté sa demande d'affiliation ; que le jugement sera confirmé ;

Que M. qui succombe doit être débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire,

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME le jugement entrepris ;

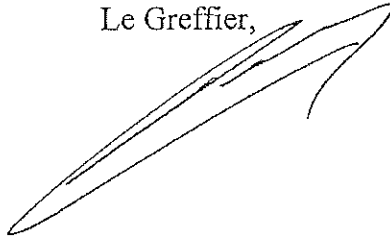
DEBOUTE M. de ses demandes ;

RAPPELLE que la procédure est gratuite et sans frais ;

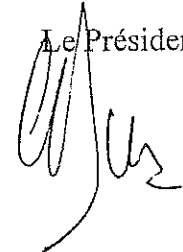
DISPENSE M. du paiement du droit prévu à l'article R144-10
du code de la sécurité sociale.

Et le présent arrêt a été signé par Mme Catherine BURGER, Présidente de
chambre et M. François RODRIGUEZ, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour Copie Conforme
Le Greffier



En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous
huissiers de justice sur ce requis de donner ladite décision d'exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants
et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par

Le Président et le Greffier

Fait à
Colmar, le

21 AVR. 2018

